

# **SOCIETE ORAMET RECYCLAGE**

Site: 1 impasse Louis Saillant 69120 Vaulx-en-Velin

## **DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSEE**



**ENQUETE PUBLIQUE OUVERTE LE 20 JUN 2017 ET CLOSE LE 19  
JUILLET 2017**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

## I – GENERALITE

### 1-A-1 Identité du demandeur

La société Oramet-Recycling, filiale de la société Blancomet, société anglaise, a déposé le 24 octobre 2016 un dossier de demande d'autorisation pour l'exploitation d'un site de transit, de regroupement de tri et traitement de déchets dangereux ainsi que le Transit, le regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux. Le site est situé sur la commune de Vaulx-en-Velin 1bis Impasse Louis Saillant. Ce dossier a fait l'objet d'un complément en date du 10 février 2017. Les activités prévues sont soumises à autorisation en ce qui concerne les déchets dangereux et sont non classées pour les déchets non dangereux. Ce dossier ayant été déclaré recevable, le préfet du Rhône, avant de prendre un arrêté d'autorisation conformément au code de l'environnement, a, par arrêté en date du 18 mai 2017, décidé de soumettre le dossier à une enquête publique du 20 juin 2017 au 19 juillet 2017 inclus

### 1-A-2 Objet de la demande

La société Oramet demande l'autorisation d'exploiter un établissement industriel où seront réalisés :

- l'élimination des pots catalytiques usagés comprenant les phases suivantes réception des pots, concassage de ceux-ci, triage des différents composants. La céramique sera broyée en poudre, homogénéisée et conditionnée dans des fûts de 200 litres pour permettre leur expédition vers l'Italie chez Chimet

- le regroupement et le tri des déchets métalliques cuivre et aluminium permettra leur expédition vers les sociétés GDE, Derichebourg ou autres ainsi que l'inox récupéré lors du traitement des pots catalytiques. La ferraille contenue dans ces derniers sera expédiée à la société ELG Metal en Hollande

- le regroupement des batteries usagées pour expédition vers la société Briane en Espagne

Ces différentes activités, conformément au code de l'environnement, sont visées par la nomenclature des établissements classés et fixant les conditions d'exercice suivant les quantités existantes sur le site industriel avec trois possibilités: le non-classement, la déclaration et l'autorisation.

Le tableau de la page suivante indique les activités exercées par l'entreprise, les quantités de produits mis en œuvre dans l'installation, les rubriques de la nomenclature, le régime prévu par les textes et le rayon d'affichage.

### 1-B Cadre juridique

Cette enquête est soumise aux textes réglementaires suivants:

Code de l'environnement, notamment l'article L 512-2 qui prescrit que l'autorisation prévue à l'article L512-1 est accordée par le préfet après enquête publique. Cette enquête est conduite conformément aux prescriptions du chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> du présent code relatives aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts mentionnés à l'article 511-1 et après avis des conseils municipaux intéressés

Directive européenne 2008/98/CE relative aux déchets.

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales afférentes aux activités soumises à déclarations édictées par:

l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 visant les installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial

l'arrêté du 20/04/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 451



Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime	Rayon d'affichage
2710.1.b	Collecte de déchets apportés par le producteur initial : 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 7 t (A - 1) b) supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (DC)	5 t (Pots catalytiques ou monolithes, batteries)	DC -	
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant: 1. supérieure ou égale à 1000 m <sup>2</sup> (A-1) 2. supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 1000 m <sup>2</sup> (D)	Stockage de métaux issus de la collecte ou du traitement : 30 m <sup>2</sup> Carcasses métalliques en big-bag : 15 m <sup>2</sup>	NC -	
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 1 t (A – 2 km) 2. inférieure à 1 t (DC)	Déchets dangereux (Catalyseurs usagés, monolithes, batteries) : 60 tonnes	A	2 km
2790.1	Installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. Les déchets destinés à être traités contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement (A-2) 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. (NC)	Céramique ou batteries	A	2 km
4510.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation: 1 supérieure ou égale à 100 t (A-1) 2 supérieure à 20t mais inférieure à 100t (DC)	30t de batteries	DC	
4130.1b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation Substances et mélanges solides la quantité étant: a supérieure ou égale à 50t (A-1) b supérieure à 5t mais inférieure à 50t (DC)	20t de pots catalytiques et 10 t de monolithe, soit 30t	DC	

Le site n'est pas classé sous la rubrique 3510 puisque la quantité maximale cisailée est inférieure à 10 t/j. (300 tonnes/an sur 220 jours, soit 1.4 t/j).

Le rayon d'affichage retenu est le plus grand des rayons d'affichage imposé par la nomenclature des installations classées, soit 2 Km.

L'Arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740

## 1-C Déroulement de l'enquête

### 1-C-1 Désignation du commissaire enquêteur

Par une décision N° E17000094/69 en date du 18 avril 2017 (cf. annexe N°1) Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon a désigné Monsieur Bernard SOLENTE en qualité de commissaire enquêteur.

### 1-C-2 Concertation pour l'organisation de l'enquête

A la suite de cette désignation, le commissaire enquêteur a pris contact avec Monsieur Alexandre CARRET, chargé dans la direction départementale de la protection des populations, Service de protection de l'environnement, Pôle installations classées et environnement, du suivi de ce dossier pour organiser le déroulement de l'enquête. Les différents contacts par message internet ont permis de fixer les dates de permanence et, suite à la demande du commissaire enquêteur, il lui a été indiqué que, vu la date de dépôt du dossier, il n'y avait pas lieu de mettre en place un registre électronique. L'arrêté préfectoral prévoira la possibilité, d'une part de consulter l'arrêté et le dossier sur le site internet de la préfecture et d'autre part de transmettre les observations par voie électronique à l'adresse de la direction des populations. Dans ce cadre, le commissaire enquêteur a attiré l'attention sur la nécessité d'insérer au jour le jour les observations reçues dans le registre papier déposé en mairie de Vaulx-en-Velin.

### 1-C-3 Modalité de l'organisation de l'enquête

Les dates de l'enquête ont été fixées par le Préfet du Rhône (Direction Départementale des Territoires) par arrêté en date du 18 mai 2017(cf. Annexe 2) du mardi 20 juin au mercredi 19 juillet 2017 et les permanences en mairie de Vaulx-en-Velin, Direction de l'urbanisme aux jours et heures suivants :

Le mercredi 28 juin de 9 heures à 12 heures

Le jeudi 6 juillet de 9 heures à 12 heures

Le mercredi 19 juillet 14 heures à 17 heures

Ces permanences se sont tenues à la direction de l'Urbanisme 19 rue Copernic

### 1-C-4 Information du public

L'avis d'enquête a été affiché sur les panneaux communaux de la mairie de Vaulx-en-Velin, de la direction de l'urbanisme de Vaulx-en-Velin. L'affichage en mairie était situé sur un panneau à l'intérieur du bâtiment. A ma demande, l'affiche jaune réglementaire a été déplacée et mise sur le panneau extérieur au bâtiment lisible sans avoir besoin d'entrée dans les locaux de la mairie. L'affiche située à la direction de l'urbanisme était un document de format A4 avec l'annonce de l'enquête en noir sur fond blanc et située à l'entrée du bâtiment visible en permanence. L'avis d'enquête a été aussi publié sur le site internet de la commune. Il a été aussi affiché sur le site industriel par les soins du pétitionnaire. La commune de Villeurbanne a affiché l'avis d'enquête sur un panneau d'affichage situé à l'entrée du bâtiment qui n'est accessible qu'en période d'ouverture de l'hôtel de ville. Le commissaire enquêteur a été informé de l'affichage sur la commune de Décines-Charpieu et cette dernière lui a adressé le certificat d'affichage signé (Annexe 10). Il a noté que l'affichage n'était pas visible facilement mais la publication sur les panneaux lumineux et sur le site interne de la commune ont assuré une bonne information du public.

Les certificats d'affichage des mairies de Villeurbanne et de Vaulx-en-Velin ne nous ont pas été communiqués

L'avis d'enquête a fait l'objet de deux insertions dans deux journaux à savoir:

- Dans le Progrès en date du 24 mai et du 20 juin 2017 (cf. annexe 3-1)
- Dans la Tribune des semaines du 24 au 31 mai et celle du 22 au 28 juin 2017( cf. annexe 3-2)

#### 1-c-5 Problèmes rencontrés au cours de l'enquête

Il n'y a pas eu de problème lors des permanences. Toutefois, il me paraît utile de souhaiter que les services de la préfecture qui rédigent les arrêtés d'ouverture d'enquête précisent l'adresse du bâtiment où le dossier sera déposé lorsque celui-ci diffère de celui de la mairie.

## **II -- LE DOSSIER DE L'ENQUETE**

### 2-A Présentation du dossier

Le dossier d'enquête pour la demande d'autorisation d'exploitation déposé par la société Oramet comprend les pièces suivantes:

1- le dossier administratif comprenant la présentation du site, les capacités techniques et financières du demandeur, l'emplacement de l'installation, la nature et le volume des activités, les rubriques de classement et la conformité du projet avec les contraintes de la loi sur l'eau et du plan local d'urbanisme, du plan de prévention des risques inondations, du plan départemental de prévention et de gestion des déchets dangereux en Auvergne-Rhône-Alpes, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, du bassin Rhône Méditerranée Corse, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Est Lyonnais et le plan régional de surveillance de la qualité de l'air en Rhône-Alpes avec la réglementation, les plans et les modalités des garanties financières.

2- Le dossier technique qui comprend la description des installations, leur implantation, les aménagements, les activités, leur desserte par les différents réseaux, l'organisation et la surveillance de l'exploitation et les besoins en énergie.

3- Le résumé non technique de l'étude d'impact donnant le contenu de l'étude, la présentation de l'activité, l'état initial de l'environnement l'impact de l'installation et les mesures pour réduire ce dernier.

4- l'étude d'impact qui décrit le projet, l'état initial de l'environnement sous les aspects géologique, hydrogéologique, climatologique, bruit, qualité de l'air, milieux naturels, paysages et humains, les différents effets négatifs ou positifs du projet sur les eaux, le voisinage, l'atmosphère, le paysage, les sols, les activités humaines et la santé et avec les autres projets connus, les solutions pour remédier aux effets négatifs.

5- Le résumé non technique de l'étude de danger comprenant le contenu de l'étude, le cadre de celle-ci, la présentation du site, la localisation du site, la politique et l'organisation de la sécurité, la caractérisation des dangers et les enjeux.

6- l'étude de danger donnant la description de l'environnement de l'installation, la description des installations, la politique et l'organisation de la sécurité, la caractérisation des dangers et les enjeux, la localisation de ces derniers et des éléments vulnérables, la réduction des potentiels de danger, l'évaluation des risques et l'étude du scénario potentiel majeur.

7- La notice d'hygiène et de sécurité qui précise les conditions générales d'hygiène et de sécurité, l'identification des risques du travail et les mesures préventives ainsi que les mesures à prendre en cas d'accident.

### 2B Observations générales sur le dossier

Le dossier ne précise pas les contraintes imposées pour le rejet des eaux usées dans le réseau de la métropole.

Le rejet des eaux pluviales indiqué dans le canal de Jonage paraît impossible au vu de la topographie, le niveau du canal étant bien au dessus de la plateforme du site. Le cours d'eau la Rize existant à proximité du site, n'est pas évoquée alors que ce milieu aquatique dont les eaux sont polluées par les métaux lourds, fait l'objet d'un projet de réhabilitation

Le projet prévoit la mise en place d'un batardeau en cas d'incendie pour interdire le rejet des eaux d'extinction dans le milieu naturel sans préciser son emplacement et le mode de mise en place.

Le risque dû à la remontée de la nappe est considéré comme nul car le sol du local abritant l'activité est bétonné et le réseau d'eau pluviale est situé à l'extérieur du bâtiment. Le risque d'inondation par remontée de la nappe est sous-estimé car les terrains environnant le site ne sont pas imperméabilisés et sont au même niveau que la plateforme de celui-ci. L'auteur du dossier indique la mise en place d'une procédure d'évacuation mais ne la décrit pas.

Le risque lié à la foudre n'est pas analysé et l'auteur indique que cette analyse sera faite au démarrage de l'activité. Cette absence est regrettable et les raisons ne sont pas indiquées.

La nature de la séparation entre stockages des batteries et des métaux n'est pas précisée.

Lors de la visite du site en présence du directeur du site et de Mr Roussel, il a été précisé au commissaire enquêteur que le personnel affecté au concassage de pots catalytiques était équipé de masque. La durée du temps de travail avec port du casque surtout par temps chaud n'est pas précisée

### **III – OBSERVATIONS, ANALYSES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

#### **1-Observations recueillies lors de l'enquête**

La commune de Vaux en Velin, par délibération en date du 29 juin 2017, a émis un avis défavorable à l'octroi de l'autorisation sollicitée en demandant la réalisation de mesures acoustiques régulières, l'intégration du risque inondation par remontée de la nappe, la définition et le détail de la procédure d'évacuation des déchets en cas de remontée de nappe et l'étude de l'impact du rejet sur la Rize et les mesures pour le réduire ou le supprimer.

L'avis des communes de Villeurbanne et de Décines-Charpieu ne nous a pas été communiqué

L'avis de la Direction Régionale de l'Environnement Rhône Alpes Auvergne est un accord tacite (Annexe 4) et l'avis de l'Institut National de l'origine et de la qualité est favorable (Annexe 5)

Le public n'a pas fait d'observations soit auprès du commissaire enquêteur, soit par lettre, soit par mention sur le registre ouvert à Vaulx-en-Velin à cet effet.

Le commissaire enquêteur a rencontré le pétitionnaire après la clôture de l'enquête le 19 juillet 2017 à 17H30 et lui a remis un courrier (Annexe 6) faisant la synthèse des observations émises par le conseil municipal de Vaulx-en-Velin et des siennes en lui demandant de lui faire connaître son avis sur celles-ci.

Le pétitionnaire a adressé sa réponse au commissaire enquêteur par lettre en date du 27 juillet 2017 (Annexe 7) et suite à une demande complémentaire du commissaire enquêteur en date du 30 juillet 2017 (Annexe 8 ), il a répondu par lettre en date du 31 juillet (Annexe 9) .

#### **2/ Analyse des observations**

Les observations et les réponses du pétitionnaire appellent de ma part les remarques suivantes:

1/ Le rejet des eaux usées et pluviales ne font pas l'objet de prescriptions dans le cadre du contrat de location établi entre le propriétaire et le locataire. Il est seulement prévu une clause de responsabilité du locataire en cas de recours de la part de l'administration. Comme le réseau est commun à l'ensemble des locataires du bâtiment, il sera difficile de mettre en lumière la responsabilité de chacun. L'activité de la société Oramet n'engendrera pas de rejet d'eaux industrielles mais seulement des eaux sanitaires dont le rejet dans le réseau métropolitain ne pose pas de problème. Il n'en est pas de même pour le rejet des eaux pluviales. En effet, la collecte des eaux étant commune à tous les locataires, il sera difficile de déterminer le responsable en cas de pollution de la Rize. Il est toutefois impossible d'imputer à la société Oramet la responsabilité de cette absence de protection du milieu récepteur en cas

d'accident sur la plate-forme. La commune a raison de s'en préoccuper mais c'est au niveau de l'autorisation de rejet dans la Rise que l'autorité administrative doit fixer les conditions de rejet et les mesures de contrôle

2/ Le batardeau primitivement prévu au droit de la cloison entre l'atelier et le sas sera finalement mis au droit de l'ouverture entre le sas et la cour pour éviter toute pollution en cas d'incendie dans le sas ou dans l'atelier. Ce déplacement répond à l'observation formulée.

3/ En cas de remontée de nappe, est prévue l'évacuation des déchets sur un autre site. La surveillance de ce phénomène sera réalisée, d'après la société Oramet, par un suivi des informations fournies par le service d'annonce des crues. Ce service que j'ai interrogé m'a indiqué que leurs systèmes de prévisions des crues n'intègrent pas spécifiquement la problématique de remontée de nappes. Ce qui doit inciter la société à exercer une surveillance particulière par elle-même afin d'évacuer les déchets en cas de nécessité. Pour ce faire, elle pourra mettre en place un piézomètre avec mesure du niveau de la nappe et en cas d'atteinte d'un niveau déterminé à l'avance, il y aura déclenchement d'une alerte pour l'évacuation des déchets. Le seuil d'alerte et la procédure d'évacuation mériteraient d'être précisés.

4/Le travail des ouvriers chargés du broyage des pots catalytiques sera limité. En effet, l'horaire est de 8 heures par jour avec 2 périodes de 4 heures (8h-12h et 14 h 18h). Pendant ces dernières il y aura une pose médiane de 15 minutes

5/ Il est regrettable que le dossier ne comporte pas les mesures de bruit. Néanmoins l'impact sonore de l'activité, vue la disposition des lieux ne me paraît pas engendrer une gêne pour le voisinage. Par contre, pour les autres activités existantes dans le bâtiment, il peut y avoir une gêne. Ces mesures seront donc à faire à l'extérieur du bâtiment mais aussi dans les locaux des activités voisines.

6/ La réalisation de l'analyse du risque foudre sera à réaliser et les recommandations éventuelles mises en application.

7/ Le risques d'incendie est peu élevé. Toutefois la base de données ARIA fait mention de feux liés à des stockages de batteries, c'est pourquoi, il semble utile de prévoir un mur coupe feu entre le stockage des batteries et les métaux pour limiter l'impact d'un tel incident.

Les commentaires ci-dessus montrent

- que le problème principal posé par l'implantation de cette activité est le rejet des eaux pluviales et que ce sujet, dans la mesure où il concerne l'ensemble du bâtiment qui abrite plusieurs activités, est de la responsabilité du propriétaire de l'ensemble en accord avec la Métropole gestionnaire de la qualité du milieu.

- que la remontée de la nappe doit être surveillée par l'entreprise pour évacuer les déchets en temps voulu

- que les eaux d'incendie des locaux y compris le sas seront stockée dans les locaux loués par la société Oramet par la mise en place du batardeau au droit du rideau d'entrée dans le sas en veillant à cette eau ne se répande pas dans la cour par les portes du bureau.

- que l'entreprise s'est engagée à réaliser les mesures de bruit et l'étude du risque foudre

- que la durée des périodes de travail avec un casque est limitée à 2 heures

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable à l'octroi de l'autorisation sollicitée avec des réserves liées aux engagements pris par le pétitionnaire

Clos à Vaulx-en-Velin le 18 août  
2017 et établi sur 6 pages  
numérotées de 1 à 6  
Le commissaire enquêteur